

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 279 ARMP/CRD DU 13 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LA COLOMBE CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-006/MATD/RSHL/PSNO/HC/CPAM DU 21 MARS 2011, PORTANT LIVRAISON DE REGISTRES, FICHES ET DIVERS IMPRIMES AU PROFIT DE LA DPEBA DU SENO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 08 juin 2011 de l'entreprise LA COLOMBE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Noel Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise LA COLOMBE, Zenabou DIAO ;
- Au titre de la province du Seno, Saidou SANKARA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/MATD/RSHL/PSNO/HC/CPAM du 21 mars 2011, portant livraison de registres, fiches et divers imprimés au profit de la DPEBA du Seno, ont été publiés dans le quotidien n°499-500 du mercredi 1<sup>er</sup> et jeudi 02 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 09 juin 2011 ;

L'entreprise LA COLOMBE a saisi le CRD par requête en date du 08 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

Le secrétaire général de la province du Seno a lancé la demande de prix n°2011-006/MATD/RSHL/PSNO/HC/CPAM du 21 mars 2011, portant livraison de registres, fiches et divers imprimés au profit de la DPEBA du Seno ;

La CPAM a déclaré que l'offre de l'entreprise LA COLOMBE est conforme mais est classée troisième sur la liste ; que les autres n'avaient pas tous les échantillons mais la CPAM a jugé que leurs offres étaient substantiellement conformes pour tenir compte aussi de l'écart des montants des offres ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant qu'elle a fourni tous les échantillons demandés dans le dossier contrairement aux deux autres soumissionnaires qui n'ont pas proposé tous les échantillons et dont l'un est l'attributaire du marché ;

## AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier exige des échantillons aux items 1, 2, 6, 7, 11 et 12 ; que le dossier donne la possibilité de présenter des prospectus ou photos clairs et précis présentant tous les détails des spécifications ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des faits que seule l'entreprise LA COLOMBE a fourni la totalité des échantillons exigés par le dossier de demande de prix ; que les autres offres, même si elles sont jugées moins chères par la CPAM, doivent être déclarées techniquement non conformes pour échantillons incomplets ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de l'entreprise LA COLOMBE;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

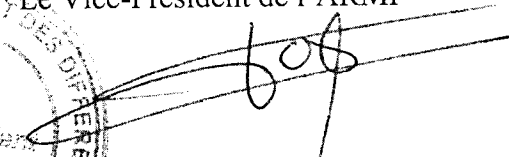
-En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/MATD/RSHL/PSNO/HC/CPAM du 21 mars 2011, portant livraison de registres, fiches et divers imprimés au profit de la DPEBA du Seno ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP  
  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

